

PROSPECTUS PARETO SMÅBOLAGSFOND

§ 1 La dénomination et le statut juridique du Fonds

Le nom du Fonds est Pareto Småbolagsfond (ci-après dénommé "le Fonds").

Le Fonds est un Fonds OPCVM, tel que défini par la loi suédoise sur les Fonds d'investissement (2004:46), ci-après dénommée LVF.

La valeur nette d'inventaire (VNI) est détenue conjointement par les porteurs de parts du Fonds. Chaque part donne droit à une part égale des actifs du Fonds.

Le Fonds n'est pas une entité juridique et ne peut acquérir des droits ou assumer des obligations. Les actifs du Fonds ne peuvent être saisis et les porteurs de parts ne sont pas responsables des obligations concernant le Fonds. Pareto Asset Management AB (voir § 2) représente les détenteurs de parts dans toutes les questions relatives au Fonds. Le Fonds est destiné au public.

La gestion du Fonds est effectuée conformément au présent prospectus, aux statuts de Pareto Asset Management AB, à la LVF et à la réglementation en vigueur.

Le Fonds a les parts suivantes :

Part A - cumulatives, SEK

Part B - cumulatives, SEK

Part C - distribue des dividendes, SEK

Part D - cumulatives, NOK

Part E - cumulatives, EUR

Les parts de capitalisation réinvestissent en permanence le rendement du Fonds, tandis que la part de distribution verse un dividende conformément à l'article 12.

Pour les parts libellées dans une certaine devise, la valeur unitaire du Fonds est calculée dans la devise en question. Les parts diffèrent en termes de frais de gestion.

L'indice de référence du Fonds est le Carnegie Small Cap Sweden Return Index (CSRX). Le Fonds applique le principe du "high watermark".

Le contenu du règlement du Fonds est commun à toutes les parts, sauf indication contraire ci-dessous.

§ 2 Société de Gestion

Le Fonds est géré par Pareto Asset Management AB, dont le numéro d'immatriculation est 556573-5114 (ci-après dénommée "la Société de Gestion").

§ 3 Le Dépositaire et ses fonctions

Le Dépositaire, Skandinaviska Enskilda Banken (Publ.) (ci-après dénommé "le Dépositaire"), immatriculé sous le numéro 502032-9081, détient les actifs du Fonds.

Le Dépositaire doit conserver les actifs du Fonds et gérer les paiements pour Fonds.

Le Dépositaire reçoit et conserve les actifs compris dans le Fonds et exécute les instructions de la Société de Gestion relatives au Fonds, à moins qu'elles ne soient contraires à la réglementation du LVF, à toute législation applicable ou au règlement du Fonds, et veille à ce que :

Prospectus du fonds Pareto Småbolagsfond May 2025

Il s'agit d'une traduction de la version suédoise du prospectus du Fonds. En cas d'incohérence entre les versions française et suédoise, la version suédoise prévaut.

- La vente, le rachat et l'annulation des parts du Fonds sont effectués conformément à la législation applicable et aux règles du Fonds,
- la valeur des parts du Fonds est calculée conformément à la loi applicable et aux règles du Fonds,
- le remboursement des transactions portant sur les avoirs du Fonds est versé au Fonds sans délai
- les revenus du Fonds sont utilisés conformément aux dispositions de la loi applicable et aux règles du Fonds,

Le Dépositaire doit agir indépendamment de la Société de Gestion et exclusivement dans l'intérêt commun des porteurs de parts.

§ 4 La nature du Fonds

Le Fonds est un fonds d'actions qui investit dans des petites et moyennes entreprises dont les actions et les valeurs mobilières liées aux actions sont négociées principalement sur le marché suédois, mais aussi sur d'autres marchés boursiers nordiques, des marchés réglementés ou des marchés équivalents en dehors de l'EEE, ainsi que sur d'autres marchés conformément à l'article 6.

§ 5 Objectifs d'investissement du Fonds

Le Fonds peut investir les actifs dans des valeurs mobilières telles que des actions, des instruments du marché monétaire, des produits dérivés, des parts de fonds de placement collectif et des dépôts auprès d'établissements de crédit.

1. Titres liés à des actions

Les actifs du Fonds investis dans des actions et des valeurs mobilières liées à des actions doivent être émis par des sociétés ayant leur siège social dans la région nordique.

Au moins 90 % de ces investissements doivent être réalisés dans des sociétés dont la valeur de marché au moment de l'investissement ne dépasse pas 1,25 % de la valeur de marché totale du marché boursier suédois. De plus amples informations sont disponibles dans la brochure d'information du Fonds.

Un maximum de 10 % des actifs du Fonds peut être investi dans des valeurs mobilières admises à la négociation dans un délai d'un an sur un marché réglementé (c'est-à-dire au sein de l'EEE) ou sur un marché équivalent en dehors de la Suède, dans l'AELE ou en Australie, à Hong Kong, au Japon, au Canada, à Singapour ou aux États-Unis.

2. Instrument du marché monétaire

Le Fonds peut investir au maximum 10 % de ses actifs dans des bons du Trésor suédois.

3. Parts de Fonds

Le Fonds ne peut investir un montant supérieur à 10 % de la VNI du Fonds conformément au chapitre 5, article 15 LVF.

4. Instruments dérivés

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés à condition que les actifs sous-jacents soient constitués des éléments suivants ou y soient liés :

- des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire,
- l'indice financier,
- les taux d'intérêt,
- les taux de change, ou
- les devises étrangères.

Les achats et les ventes d'instruments dérivés se rapportent en partie à des contrats à terme sur indices et taux d'intérêt standardisés, et en partie à l'achat d'options de vente standardisées.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour réduire l'exposition aux actions comme alternative à la vente de positions individuelles.

Jusqu'à 10 % des actifs du Fonds peuvent être investis dans des valeurs mobilières qui sont ou seront, dans un délai d'un an à compter de leur émission, admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent en dehors de la Suède, au sein de l'UE, de l'AELE ou en Australie, à Hong Kong, au Japon, au Canada, à Singapour ou aux États-Unis.

La sélection des actions et la répartition entre les différents secteurs et régions n'est pas prédéterminée, ce qui signifie que les titres détenus par le fonds peuvent de temps à autre être concentrés dans quelques secteurs et régions.

§ 6 Places de marché

Les actifs du Fonds peuvent être investis sur un marché réglementé ou équivalent en dehors de l'EEE, comme indiqué au § 5.

§ 7 Objectifs d'investissement spécifiques

Les actifs du Fonds peuvent être investis dans les valeurs mobilières mentionnées au chapitre 5, article 5 LVF.

Les actifs du Fonds ne peuvent pas être investis dans des instruments du marché monétaire tels que mentionnés au chapitre 5, article 5 LVF.

Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés (y compris des instruments dérivés de gré à gré conformément au chapitre 5, article 12, section 2 de la LVF) dans le cadre de l'objectif d'investissement.

§ 8 L'évaluation

La valeur du Fonds pour chaque part est déterminée en tenant compte des conditions associées à chaque catégorie d'actions. La valeur liquidative, calculée sur une base quotidienne, correspond à l'actif du Fonds moins son passif. Tous les montants sont exprimés en couronnes suédoises. Les actifs et les passifs libellés en devises étrangères doivent être convertis en couronnes suédoises conformément au taux de change en vigueur.

Actifs

1. Les valeurs mobilières, les instruments financiers, les produits dérivés et les parts de Fonds sont évalués au prix du marché. Le prix du marché est défini comme le dernier prix de vente coté au moment de l'évaluation ou, si le prix n'est pas coté au moment de l'évaluation, le prix du marché est le dernier prix d'achat.

Si ces prix ne peuvent être obtenus ou sont trompeurs selon l'appréciation de la Société de Gestion, l'évaluation a lieu au prix déterminé par la Société de Gestion sur une base objective. Dans le cas d'une évaluation sur une base objective, une valeur de marché est établie sur la base d'un prix obtenu, par exemple, auprès d'un teneur de marché s'il en a été désigné un pour l'émetteur.

Pour les valeurs mobilières visées à l'article 5 du chapitre 5 de la LVF, une valeur de marché est établie conformément à une évaluation spéciale. L'évaluation spéciale peut être, par exemple, les prix du marché d'un marché réglementé non agréé ou d'un teneur de marché, d'un autre instrument financier admis à la négociation sur un marché réglementé ou d'un indice corrigé des différences, par exemple du risque de crédit et de liquidité, des flux de trésorerie actualisés ou de la part des Fonds propres.

2. Actifs liquides, y compris les dépôts sur des comptes bancaires
3. Charges payées d'avance et recettes à recevoir
4. Autres créances

Total des actifs

Passif

1. Dérivés ayant une valeur de marché négative (évaluation effectuée conformément à la section 1 ci-dessus)
2. Dettes fiscales
3. Les charges à payer et les recettes payées d'avance, par exemple : Honoraires de la Société de Gestion
4. Autres passifs

Total du passif

La VNI par part est calculée en divisant la VNI du Fonds par le nombre de parts en circulation au moment de la valorisation.

La société de gestion calcule la VNI par part chaque jour ouvrable et la publie au plus tard le jour ouvrable suivant.

Évaluation des produits dérivés de gré à gré

La valeur de marché des produits dérivés de gré à gré est basée sur des modèles d'évaluation généralement reconnus, tels que Black & Scholes et Black 76. La valeur peut ne pas être basée sur les rapports de valeur établis par une contrepartie.

§ 9 Vente et rachat des parts du Fonds

Le Fonds est ouvert à la négociation tous les jours ouvrables. La vente et le rachat des parts ont lieu auprès de la Société de Gestion, à un prix qui n'est pas connu du porteur de parts au moment où il soumet sa demande de souscription ou de rachat.

La VNI de la part, lorsqu'elle est vendue (achat par le porteur de parts) ou rachetée (vente par le porteur de parts) par la Société de Gestion, est la VNI calculée de la part, telle que cotée par la Société de Gestion, pour le jour ouvrable de la transaction.

Les demandes de souscription ou de rachat ne peuvent être révoquées qu'avec l'autorisation de la Société de Gestion. Les demandes de souscription ou de rachat doivent être reçues par la Société de Gestion au plus tard à 15h30 les jours ouvrés ordinaires, et au plus tard à 11h00 un jour ouvré avant un jour férié, pour que la transaction soit effectuée au prix fixé le jour de la demande. En outre, le paiement de la souscription des parts doit être enregistré sur le compte bancaire du Fonds avant 15h30 les jours ouvrés ordinaires et au plus tard à 11h00 un jour ouvré précédant un jour férié.

Si une demande de souscription ou de rachat parvient à la Société de Gestion après 15h30 les jours ouvrables ordinaires ou après 11h00 un jour ouvrable précédant un jour férié, la VNI applicable sera la VNI fixée le jour ouvrable suivant. Les informations relatives à la dernière VNI calculée seront publiées dans les bulletins quotidiens et, sur demande, seront fournies par la Société de Gestion.

Les ventes et les rachats sont effectués par enregistrement ou retrait des parts dans le registre des porteurs de parts du Fonds. L'inscription en tant que porteur de parts est conditionnée par l'obtention de tout droit en tant que porteur de parts.

S'il est nécessaire de vendre les actifs du Fonds afin d'exécuter les rachats, ces ventes doivent être effectuées rapidement. Si une telle vente est susceptible de nuire considérablement aux intérêts des autres porteurs de parts, la Société de Gestion peut, en tout ou en partie, retarder le rachat, après en avoir dûment informé l'autorité suédoise de surveillance financière. Le rachat sera exécuté dès que possible après l'achèvement de ces ventes.

Le montant minimum de la souscription initiale du porteur de parts est de :

Part A – C	100 SEK
Part D	100 NOK
Part E	10 EUR

§ 10 Circonstances exceptionnelles

Le Fonds peut être fermé à la souscription et au rachat dans des circonstances exceptionnelles qui rendraient impossible le calcul de la VNI du Fonds d'une manière assurant le traitement équitable des porteurs de parts.

§ 11 Honoraires et rémunérations

Vous trouverez ci-dessous les frais maximums pour toutes les parts ainsi que les commissions de performance pour les parts B et C.

Part A et D

La commission ne peut être supérieure à 1,60 % pour les parts A et D par an sur la VNI du Fonds. Elle comprend la rémunération de la société de gestion pour sa gestion et son administration du fonds, ainsi que d'autres dépenses telles que les droits de garde, les frais de supervision de l'autorité de surveillance et les honoraires du commissaire aux comptes. La rémunération de la société de gestion est imputée quotidiennement à la valeur liquidative du Fonds. Le coût des frais de dépôt, des frais de surveillance par l'autorité de tutelle et des honoraires du commissaire aux comptes est déclaré sur une base continue et ne peut excéder 0,10 % de la VNI du Fonds.

Part B et C

La commission ne peut être supérieure à 0,85 % pour la catégorie d'actions B et à 1,10 % pour la catégorie d'actions C par an sur la VNI du Fonds. Elle comprend la rémunération de la société de gestion pour sa gestion et son administration du fonds ainsi que d'autres dépenses telles que les droits de garde, les droits de supervision de l'autorité de surveillance et les honoraires du commissaire aux comptes. La rémunération de la société de gestion est imputée quotidiennement à la valeur liquidative du Fonds. Le coût des frais de dépôt, des frais de surveillance par l'autorité de tutelle et des honoraires du commissaire aux comptes est déclaré sur une base continue et ne peut excéder 0,10 % de la VNI du Fonds.

Commission basée sur la performance

La commission basée sur la performance qui peut être versée à la société de gestion sera calculée quotidiennement.

La commission basée sur la performance de 20 % de la portion du rendement total des classes d'actions B et C qui dépasse l'indice de référence du Fonds, l'indice Carnegie Small Cap Sweden Return (CSRX), sera facturée au Fonds à la fin de chaque mois (Seuil de rendement). La commission basée sur la performance sera calculée après déduction des frais fixes. Le rendement du fonds est calculé après déduction des frais fixes et des frais liés à la performance versés à la société de gestion.

La commission basée sur la performance ne peut être versée que lorsque les critères suivants sont remplis :

1. Le rendement du Fonds a dépassé celui de son indice, le Carnegie Small Cap Sweden Return Index (CSRX), et
2. L'éventuelle sous-performance du Fonds par rapport au seuil de rendement des périodes précédentes a été rattrapée (principe du high watermark).

La commission basée sur la performance est calculée à partir du moment où le Fonds a rempli pour la dernière fois les critères susmentionnés jusqu'à la date de calcul actuelle.

La commission basée sur la performance est calculée au niveau du fonds (collectivement) pour les classes d'actions B et C. Il n'y a pas de calcul individuel pour chaque porteur de parts. Cela peut signifier que certains porteurs de parts qui demandent le rachat peuvent avoir payé une commission basée sur la performance sans avoir reçu un rendement supérieur au seuil de rendement. Si, dans ce cas, un porteur de

parts demande le rachat de ses parts, il ne peut pas, après le rachat, profiter de la sous-performance accumulée ou de la commission de performance payée. De même, un porteur de parts peut avoir payé une commission de performance inférieure à 20 % de la surperformance si l'achat a lieu après une période où le Fonds a eu une performance inférieure à celle de l'indice de référence du Fonds. Une rémunération basée sur la performance peut être versée même si le rendement du Fonds est négatif mais dépasse le rendement de l'indice de référence (seuil de rendement).

Dans la brochure d'information, vous trouverez un exemple de calcul dans différents cas.

La commission basée sur la performance est arrondie en couronnes suédoises.

Part E

La commission ne peut être supérieure à 1,90 % pour la classe d'actions E par an sur la VNI du Fonds. Elle comprend la rémunération de la société de gestion pour sa gestion et son administration du fonds ainsi que d'autres dépenses telles que les droits de garde, les droits de supervision de l'autorité de surveillance et les droits du commissaire aux comptes. La rémunération de la société de gestion est imputée quotidiennement à la valeur liquidative du Fonds. Le coût des frais de dépôt, des frais de surveillance par l'autorité de tutelle et des honoraires du commissaire aux comptes est déclaré sur une base continue et ne peut excéder 0,10 % de la VNI du Fonds.

Les parts de Fonds sont indiquées avec quatre décimales, la VNI avec deux décimales. Les montants sont arrondis.

§ 12 Dividendes

La part C distribue des dividendes. Aucune autre part ne distribue de dividendes.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion décide chaque année du dividende à distribuer aux porteurs de parts de la catégorie d'actions C. Le calcul est basé sur le rendement du Fonds de l'exercice précédent. Le conseil d'administration peut toutefois fixer le dividende à un montant supérieur ou inférieur s'il estime que cela est dans l'intérêt des porteurs de parts. Les objectifs concernant le montant du dividende sont indiqués dans la brochure d'information.

Les dividendes seront distribués aux porteurs de parts de la catégorie d'actions C qui sont des porteurs de parts enregistrés le jour de distribution déterminé par la Société de Gestion. Les dividendes doivent, le cas échéant, avoir lieu au cours du mois d'avril suivant la clôture de l'exercice.

Le dividende est réinvesti dans le Fonds après déduction de l'impôt qui doit être retenu par la loi sur les dividendes versés au porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent toutefois, après notification écrite à la Société de Gestion au plus tard dix jours avant la date fixée pour le dividende, obtenir le paiement du dividende en espèces sur un compte bancaire notifié, après déduction de l'impôt.

§ 13 L'exercice financier du Fonds

L'exercice financier du Fonds correspond à l'année civile.

§ 14 Rapports semestriels et annuels, modifications du règlement du Fonds

Les rapports semestriels et annuels du Fonds sont mis à disposition par la Société de Gestion dans un délai de deux mois et de quatre mois, respectivement, à compter de la fin de la période de référence. Les rapports semestriels et annuels seront envoyés aux porteurs de parts, sauf demande contraire.

Après approbation des modifications du règlement du Fonds par l'autorité suédoise de surveillance financière, le règlement du Fonds modifié est mis à la disposition de la Société de Gestion et du Dépositaire. En outre, il est rendu public selon les modalités fixées par l'Autorité suédoise de surveillance financière.

§ 15 Mise en gage et cession

Le nantissement de parts du Fonds doit être signalé par écrit à la Société de Gestion. La notification indique l'identité du porteur de parts, le nom du créancier gagiste, les parts mises en gage et les éventuelles restrictions à l'étendue du gage.

La Société de Gestion notifie par écrit au porteur de parts que le gage a été inscrit dans le registre des porteurs de parts. Le créancier gagiste notifie par écrit à la Société de Gestion l'expiration du gage.

§ 16 Limitation de la responsabilité

Dans le cas où le Dépositaire ou une banque dépositaire a perdu des instruments financiers conservés par le Dépositaire pendant la durée de l'accord conclu entre la Société de Gestion et le Dépositaire, le Dépositaire restituera sans retard indu des instruments financiers du même type ou de la même émission pour un montant correspondant à la valeur de ces instruments financiers à la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Toutefois, le Dépositaire n'est pas responsable si la perte des instruments financiers est due à un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences n'ont pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés. En outre, le Dépositaire n'est pas responsable des dommages causés par la législation suédoise ou étrangère, l'action d'une autorité suédoise ou étrangère, un événement de guerre, une grève, un blocus, un boycott, un verrouillage ou toute autre circonstance similaire. La disposition relative aux grèves, blocages, boycotts et verrouillage s'applique même si le Dépositaire est soumis à de telles mesures de conflit ou s'il les prend lui-même.

Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages autres que ceux mentionnés dans la première section, à moins qu'il ne les ait causés intentionnellement ou par négligence. L'institution dépositaire n'est pas non plus responsable de ces dommages si les circonstances mentionnées dans la première section existent.

Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages causés par - une bourse suédoise ou étrangère ou un autre lieu d'exécution, un bureau d'enregistrement, un organisme de compensation ou d'autres qui fournissent des services similaires, et - en ce qui concerne les dommages autres que la perte d'instruments financiers en dépôt - ni des dommages causés par une banque Dépositaire ou un autre contractant que le Dépositaire a engagé avec la compétence, la diligence et le soin requis et qu'il supervise régulièrement, ou qui a été désigné par la Société de Gestion. Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages causés par l'insolvabilité des organisations ou des contractants susmentionnés. Toutefois, un accord de cession concernant la garde des actifs et le contrôle de la propriété n'exonère pas le Dépositaire de sa responsabilité pour les pertes et autres dommages conformément à la législation sur les fonds.

Le Dépositaire n'est pas responsable des dommages causés à la Société de Gestion, aux détenteurs de parts du Fonds, au Fonds ou à d'autres personnes en raison des restrictions de cession qui peuvent être appliquées au Dépositaire en ce qui concerne les instruments financiers.

Le Dépositaire n'est en aucun cas responsable des coûts indirects, des dommages ou des pertes.

Si le Dépositaire se trouve dans l'impossibilité de mettre en œuvre totalement ou partiellement une mesure en raison d'une circonstance spécifiée dans la première section, la mesure peut être reportée jusqu'à ce que l'obstacle ait cessé. En cas de report de paiement, le Dépositaire ne paie pas d'intérêts de retard. Si des intérêts sont confirmés, le Dépositaire doit payer des intérêts selon le taux d'intérêt en vigueur à la date d'échéance.

Si, en raison d'une circonstance spécifiée dans la première section, le Dépositaire est empêché de recevoir le paiement pour le Fonds, le Dépositaire a droit à des intérêts pour la période pendant laquelle l'obstacle a existé uniquement selon les conditions qui s'appliquaient à la date d'échéance.

Si, en raison d'une telle circonstance, la Société de Gestion est empêchée d'exécuter ou de recevoir le paiement, la Société de Gestion et le porteur de parts ne sont pas tenus de payer des intérêts de retard. L'exemption correspondante de l'obligation de payer des intérêts de retard s'applique également si la Société de Gestion reporte temporairement la date de vente ou de rachat des parts en application du § 10.

Les limitations de responsabilité susmentionnées ne restreignent pas le droit du porteur de parts à des dommages-intérêts conformément au chapitre 3, article 14-16 de la LVF.

La Société de Gestion est responsable des dommages conformément au chapitre 2, article 21 LVF.

§ 17 Informations complémentaires

Le Fonds ou les parts du Fonds ne sont pas et ne sont pas censés être enregistrés conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 ou à la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 ou à toute autre législation applicable aux États-Unis.

Les parts du Fonds (ou les droits sur les parts du Fonds) ne peuvent pas être ou ne seront pas offertes, vendues ou distribuées d'une autre manière à des ressortissants américains (telles que définies dans réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières et interprétées dans la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940) ou pour le compte de celles-ci.

Les parts du Fonds ne peuvent pas non plus être offertes, vendues ou distribuées d'une autre manière à des personnes physiques ou morales si, de l'avis de la Société de Gestion, il en résulterait un risque de violation de la législation ou de la constitution suédoise ou étrangère, si la Société de Gestion doit prendre des mesures spéciales d'enregistrement ou d'autres mesures ou si des désavantages importants sont encourus d'un point de vue fiscal ou financier et que la Société de Gestion ne peut pas raisonnablement l'exiger, ou si le Fonds subit des dommages ou des coûts qui ne sont pas dans l'intérêt des détenteurs de parts.

Toute personne souhaitant acquérir des parts du Fonds doit informer la Société de Gestion de sa résidence nationale. Les porteurs de parts sont également tenus d'informer, le cas échéant, la Société de Gestion de tout changement de résidence nationale.

Les acheteurs de parts du Fonds doivent en outre confirmer à la Société de Gestion qu'ils ne sont pas des ressortissants américains et que les parts du Fonds sont acquises par le biais d'une transaction en dehors des États-Unis conformément à la réglementation S. Le transfert ultérieur des parts ou des droits y afférents ne peut être effectué qu'à une personne non américaine et doit avoir lieu par le biais d'une transaction en dehors des États-Unis qui est soumise à des exceptions conformément à la réglementation S.

Si la Société de Gestion estime qu'elle n'a pas le droit d'offrir, de vendre ou de distribuer d'une autre manière des parts du Fonds comme indiqué ci-dessus, la Société de Gestion a le droit de refuser l'exécution d'un ordre d'achat de parts du Fonds et, le cas échéant, sans consentement préalable, de racheter les parts du Fonds de ce porteur de parts pour son compte et de lui verser ainsi des actifs supplémentaires.